

Régime micro-BNC et Franchise en base de TVA

Le régime micro-BNC, dont l'application dépend du montant annuel des recettes, est fondé sur un calcul forfaitaire du résultat imposable.

L'article 22 de la loi de finances pour 2018 modifie les règles d'application du régime micro-BNC prévu à l'article 102 ter du CGI. Dès l'imposition des revenus de 2017, le seuil d'application du régime micro-BNC est fortement augmenté, et ce régime est dissocié de la franchise en base de TVA.

Article 102 ter du CGI (rédaction issue de l'article 22 LF 2018) : « Le bénéficiaire imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux dont le montant hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année de référence, n'excède pas 70 000 € est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'un abattement forfaitaire de 34 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €. »

I. RÉGIME MICRO-BNC

I. SEUIL D'APPLICATION

Régime micro-BNC applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Le régime micro-BNC s'applique au titre d'une année N aux professionnels dont le montant des recettes non commerciales n'excède pas 70 000 € hors taxes l'année précédente (N-1) ou la pénultième année (N-2) (CGI, article 102 ter, 1).

Le seuil à retenir pour l'appréciation du chiffre des recettes en N-1 et N-2 est celui en vigueur au cours de l'année d'imposition (N).

A noter : le nouveau mécanisme ne comprend qu'une seule limite. Aucune limite majorée n'est prévue, contrairement à ce qui existe dans le cadre du régime de la franchise en base de TVA.

La limite de 70 000 € HT est applicable en 2017, 2018 et 2019. Elle sera réévaluée pour 2020. Lorsque ce seuil n'est pas respecté, le régime de la déclaration contrôlée est applicable de plein droit.

Dépassement de seuil : Compte tenu des années de référence à retenir pour l'appréciation du seuil du régime micro-BNC, un dépassement est autorisé au cours d'une seule année.

Toutefois, lorsque les recettes dépassent le seuil applicable sur deux années consécutives (N-2 et N-1), le contribuable est obligatoirement imposé d'après le régime de la déclaration contrôlée à compter de l'imposition des revenus de la première année suivant la période biennale de dépassement (N), quel que soit le montant de ses recettes en N.

Dans le cas où les recettes s'abaissent, au cours d'une année, en deçà du seuil applicable, le contribuable relève de plein droit du régime micro au cours de l'année suivante.

Tableau récapitulatif

RECETTES HT		RÉGIME D'IMPOSITION L'ANNÉE N (1)
N-2	N-1	
	≤ 70 000 €	Micro BNC Déclaration contrôlée sur option
≤ 70 000 €	>70 000 €	Micro BNC Déclaration contrôlée sur option
>70 000 €	≤ 70 000 €	Micro BNC Déclaration contrôlée sur option
>70 000 €	>70 000 €	Déclaration contrôlée

(1) Quel que soit le montant des recettes en N

Exemple : un professionnel réalise un montant de recettes HT de 40 000 € en 2016 et de 72 000 € en 2017. Ses recettes de 2016 (N-2) étant inférieures au seuil de 70 000 €, il bénéficie du régime micro-BNC pour 2018. Si les recettes de 2018 sont supérieures à 70 000 €, il sera soumis au régime de la déclaration contrôlée au 1^{er} janvier 2019.

Cas particulier : début d'activité :

Dans la mesure où le régime micro-BNC s'applique au titre d'une année à condition que les recettes de l'une des deux années précédentes n'excèdent pas la limite applicable, ce régime s'applique de plein droit l'année de création et l'année suivante.

En effet, bien que les recettes doivent être ajustées, s'il y a lieu, au prorata du temps d'exploitation, cette règle n'emporte toutefois une conséquence qu'à compter de la deuxième année suivant celle de la création (BOI-BNC-DECLA-20-10 n° 132s).

Rappel : les entreprises libérales nouvelles ont toujours la possibilité d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée dès leur début d'activité.

Si le montant des recettes de l'année de création (N-2), le cas échéant ajusté au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année civile en fonction du nombre de jours par rapport à 365, est inférieur au seuil du régime micro-BNC, ce régime pourra continuer à s'appliquer l'année N.

Exemple : début d'activité le 01.10.2017 et montant total de recettes de 20 000 € HT pour la période du 01.10 au 31.12.2017.

Recettes de l'année 2018 : 75 000 €

Pour 2017 et 2018, le régime micro-BNC est applicable de plein droit.

Pour 2019, ajustement prorata temporis :
 $20\,000\text{ €} \times 365/92 = 79\,348\text{ €}$.

Les recettes proratisées de l'année 2017 (79 348 €) et celles de l'année 2018 (75 000 €) étant supérieures au seuil de 70 000 €, ce professionnel relève de plein droit du régime de la déclaration contrôlée pour son BNC de l'année 2019. Il devra souscrire une déclaration 2035.

II. RECETTES VISÉES PAR LE SEUIL D'APPLICATION

Recettes à retenir :

- les recettes courantes perçues dans le cadre de l'exercice de l'activité (honoraires), y compris les provisions (avances sur honoraires) effectivement encaissées, les honoraires rétrocédés par des confrères, les prestations réglées en nature ;
- les recettes accessoires ayant un lien avec l'exercice de la profession : remboursement de frais reçus de clients, produits financiers, indemnités perçues ne bénéficiant pas du régime d'imposition des plus-values professionnelles (indemnité d'éviction ou indemnité de rupture de contrat comprise dans le bénéfice imposable...).

Recettes à exclure :

- les débours et les séquestres ;
- les honoraires rétrocédés à un confrère ;
- les recettes exceptionnelles réalisées en cas de cession d'éléments d'actif ou de transfert de clientèle (régime des plus-values professionnelles).

III. PROFESSIONNELS EXCLUS DU RÉGIME MICRO-BNC

Sont exclus du régime micro-BNC :

- Les contribuables relevant obligatoirement de la déclaration contrôlée en raison de la nature de l'activité (officiers publics et ministériels, bénéficiaires provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique ou de la pratique d'un sport lorsque le bénéficiaire a opté pour le régime spécial d'imposition prévu à l'article 100 bis du CGI) ;
- Les sociétés de personnes, hormis les EURL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société ;
- Les contribuables imposés selon le régime des traitements et salaires (agents d'assurance, auteurs d'œuvres de l'esprit) ;

- Les contribuables dont les biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire.

Nouveau : les contribuables au régime micro-BNC peuvent relever d'un régime réel de TVA

Les dispositions prévoyant que le régime micro-BNC n'est pas applicable aux contribuables ne relevant pas de la franchise en base de TVA sont abrogées.

Autrement dit, il est désormais possible de bénéficier d'un régime micro en matière d'imposition des bénéficiaires sans devoir être soumis pour autant à la franchise en base de TVA.

A noter : cette dissociation bénéficie également aux contribuables relevant de la franchise en base de TVA mais qui renoncent volontairement à ce régime en optant pour un régime réel de TVA. En effet, les intéressés peuvent désormais relever du régime micro-BNC, tout en étant soumis à un régime réel de TVA.

Le fait d'être soumis en même temps à un régime réel de TVA et au micro-BNC ne devrait pas modifier les modalités de déclaration du chiffre d'affaires et des recettes. Les contribuables devraient dans tous les cas déclarer un montant hors taxes (cf. BOI-BNC-DECLA-20-20 n° 1). Notons toutefois que le taux d'abattement forfaitaire pour charges du régime micro-BNC est identique que le contribuable soit soumis à la franchise en base ou à un régime réel de TVA, alors que, dans le premier cas, il supporte des charges TTC, la TVA n'étant pas récupérable, et que, dans le second cas, il supporte des charges HT compte tenu du droit à déduction. Le fait de relever concomitamment d'un régime réel de TVA et du régime micro-BNC semble donc avantageux.

IV. MODALITÉS D'IMPOSITION DU REVENU

Les personnes relevant du régime micro-BNC sont dispensées de produire la déclaration n° 2035. Elles indiquent directement sur la déclaration des revenus n° 2042 C PRO le montant brut de leurs recettes.

Le bénéfice imposable est calculé par le service des impôts sous **déduction d'un abattement de 34 %** qui couvre toutes les charges, y compris les cotisations sociales et les amortissements des biens affectés à l'exploitation. Il ne peut être inférieur à 305 €.

V. OPTIONS - CHANGEMENTS DE RÉGIME

Tout titulaire de BNC soumis au régime micro-BNC peut opter pour le régime de la déclaration contrôlée. Cette option est dissociable de celle qui doit être exercée pour le paiement de la TVA. Ainsi :

- un contribuable peut opter pour le régime de la déclaration contrôlée tout en conservant le régime de la franchise en base de TVA ;
- un contribuable peut opter pour un régime réel de TVA tout en conservant le régime micro-BNC.

Depuis 2016, l'option pour la déclaration contrôlée est valable pour une durée d'un an. Elle ne nécessite aucun formalisme particulier et résulte de la souscription de la déclaration 2035 dans le délai légal. Valable un an, elle est ensuite tacitement reconduite (depuis 2016) pour une nouvelle période d'un an, sauf renonciation expresse formulée avant le 1^{er} février de l'année suivant l'expiration de sa période d'application.

Exemple : le 15 mars 2019, un professionnel opte pour le régime de la déclaration contrôlée au titre de son BNC de l'année 2018. Cette option vaut pour l'imposition de son BNC de l'année 2018 (déclaration 2035 à déposer en 2019). Elle est ensuite tacitement reconduite pour l'imposition des revenus de l'année 2019 (déclaration à déposer en 2020), sauf dénonciation écrite notifiée à l'administration avant le 1^{er} février 2019.

La réduction de la durée de l'option de deux à un an aboutit, dans certains cas, à devoir dénoncer l'option avant la date jusqu'à laquelle elle peut être formulée.

VI. MICRO-BNC/DÉCLARATION CONTRÔLÉE COMMENT FAIRE SON CHOIX ?

Les personnes relevant du régime micro-BNC bénéficient d'obligations comptables et déclaratives simplifiées. Néanmoins, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée présente les avantages suivants :

1 - Prise en compte des charges réelles

En régime micro-BNC, l'abattement forfaitaire de 34 % du montant brut des recettes annuelles, est réputé couvrir la totalité des charges (charges sociales, frais financiers, amortissements des immobilisations, frais de déplacement...).

L'option pour le régime de la déclaration contrôlée est intéressante pour bénéficier de la prise en compte des charges réellement exposées, lorsque celles-ci dépassent l'abattement forfaitaire de 34 %.

2 - Imputation des déficits

En micro-BNC, aucun déficit ne peut être constaté, les charges étant calculées forfaitairement par rapport au montant brut des recettes.

Lorsque pour une année donnée, le montant des charges réellement supporté excède celui des recettes brutes, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée permet d'imputer le déficit sur le revenu global dans les conditions de droit commun.

3 - Cas des médecins conventionnés

Les médecins conventionnés du secteur I et dont les recettes sont inférieures à la limite d'application du régime micro-BNC, peuvent bénéficier de déductions spécifiques en cas d'option pour le régime de la déclaration contrôlée, dont notamment une déduction forfaitaire de 2 % du montant des recettes brutes destinée à couvrir les frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, blanchissage, travaux de recherche.

	Micro-BNC	Déclaration contrôlée
Dépenses	Forfait de 34 %	Dépenses réelles
Amortissements	Non	Oui
Déficit reportable	Non	Oui cf n° 501
Majoration de 25 % sur bénéfice	Non	Non si adhésion à une AGA
Abattements spécifiques	Non	Oui pour médecins du secteur 1 et jeunes artistes cf n° 390, 453, 2656
Réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité	Non	Oui 2/3 des dépenses, maxi 915 € cf n° 460
Autres réductions et crédits d'impôt professionnels	Non	Oui (crédit d'impôt formation, famille, Cice, mécénat, etc.) cf n° 398
Exonération ZRR	Non	Oui cf n° 2651
Dossier d'analyse économique & statistiques professionnelles	Non	Oui si adhésion à une AGA
Obligations comptables	livre journal de recettes + registre des achats pour les assujettis à la TVA	livre journal des recettes et des dépenses + registre des immobilisations et des amortissements
Obligations déclaratives	2042 CPRO	2035 + 2042 CPRO cf n° 500

II. FRANCHISE EN BASE DE TVA (CGI, article 293 B)

I. SEUILS DU RÉGIME DE LA FRANCHISE EN BASE DE TVA

Les professionnels exerçant une activité libérale soumise à la TVA, peuvent être dispensés du paiement de la TVA lorsque le montant HT de leur chiffre d'affaires n'excède pas :

- 33 200 € l'année civile précédente ;
- ou 35 200 € (seuil majoré) l'année civile précédente, à condition que le chiffre d'affaires de l'avant dernière année n'ait pas excédé 33 200 €.

Ces seuils sont applicables à compter du 01/01/2017 jusqu'au 31/12/2019.

Exemple : pour une activité de prestations de services BNC, la franchise en base de TVA s'applique en 2019 si :

- le montant des recettes de 2018 n'excède pas 33 200 € HT ;
- ou si le montant des recettes de 2018, bien que dépassant 33 200 € n'excède pas 35 200 € HT, et à condition que le montant des recettes de 2017 n'ait pas dépassé 33 200 € HT.

II. SITUATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DES SEUILS

En cas de dépassement des seuils, la franchise est maintenue l'année du dépassement (N) et l'année suivant celle du dépassement (N+1). Toutefois, elle cesse de s'appliquer si le chiffre d'affaires de l'année en cours excède 35 200 €. Le professionnel devient alors redevable de la TVA à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel le seuil majoré est dépassé (CGI, article 293 B II). Il reste redevable de la TVA pour l'année suivante, quel que soit le montant de ses recettes.

Incidence au niveau du régime micro-BNC : depuis le 1^{er} janvier 2017, les régimes de la franchise en base et du micro-BNC sont déconnectés. Ainsi, dans le cas où la limite majorée de 35 200 € est dépassée au cours d'une année, le régime micro-BNC continue de s'appliquer en respectant le seuil de 70 000 € HT fixé pour ce régime d'imposition.

Important : création d'activité : la franchise en base est de droit pour les entreprises nouvelles la première année d'activité, tant que le seuil de recettes de 35 200 € n'est pas atteint. Il appartient par conséquent aux entreprises nouvelles qui ne souhaitent pas bénéficier de la franchise en base de l'indiquer au service des impôts dès le début de l'activité.

Pour déterminer si la franchise est applicable au cours de l'année N + 1 aux entreprises créées au cours de l'année N, il convient d'ajuster le chiffre d'affaires limite annuel prévu à l'article 293 B, I du CGI au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise au cours de l'année de création. L'ajustement prorata temporis du chiffre

d'affaires limite est effectué en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365.

Précision : la réduction prorata temporis du chiffre d'affaires limite ne doit pas être pratiquée dans le cas des entreprises saisonnières ou des entreprises dont l'activité est exercée de manière intermittente.

Exemple : Entreprise créée le 12 juin 2018, et n'ayant pas exercé l'option pour le paiement de la TVA.

- Si le chiffre d'affaires réalisé depuis la date de création dépasse 35 200 € en novembre 2018, l'imposition à la TVA prend effet à compter du 1^{er} novembre 2018.
- Si le chiffre d'affaires réalisé du 12 juin 2018 au 31 décembre 2018 est égal à 30 000 €, l'entreprise bénéficie de la franchise en base pour l'année 2018.

S'agissant de l'année 2019, le chiffre d'affaires ajusté au prorata du temps d'exploitation pour 2018 étant de $30\,000 \times 365/203 = 53\,940$ €, il est supérieur à 33 200 €. L'entreprise sera soumise de plein droit à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2019.

- Si le chiffre d'affaires réalisé du 12 juin 2018 au 31 décembre 2018 est égal à 18 000 €, l'entreprise bénéficie de la franchise en base pour l'année 2018.

S'agissant de l'année 2019, le chiffre d'affaires ajusté au prorata du temps d'exploitation pour 2018 étant de $18\,000 \times 365/203 = 32\,365$ €, il est inférieur à 33 200 €, l'entreprise bénéficie de la franchise en base pour l'année 2019.

III. FRANCHISE PARTICULIÈRE (CGI, article 293 B, II et s.)

Les avocats et avoués, les auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes interprètes bénéficient d'une franchise particulière à raison de leur activité spécifique, applicable aux personnes qui ont réalisé au cours de l'année civile précédente un montant de recettes n'excédant pas 42 900 € (seuil applicable pour 2017 à 2019) au titre de ladite activité spécifique.

Cette franchise particulière cesse de s'appliquer lorsque la limite majorée de 52 800 € (seuil applicable pour 2017 à 2019) de recettes spécifiques est franchie en cours d'année.

La franchise particulière prévue en matière de TVA n'a pas d'incidence sur la détermination du régime des micro-entreprises.

Exemple : pour un avocat, la limite d'application du régime micro-BNC à compter de 2017 est celle de 70 000 € HT et non celles prévues pour la franchise particulière (42 900 € et 52 800 €).